



ARRETE N°2025T0610

ARRETE

Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de réfection de voirie et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise COLAS un permis de stationnement du mercredi 25 juin 2025 à 8h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 rue du Bocage (parcelle cadastrée 125 ZI 0115) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 25 juin 2025 à 8h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 il est accordé à l'entreprise COLAS un permis de stationnement (bungalow de chantier et conteneur) sur le parking rue du Bocage (parcelle cadastrée 125 ZI 0115) – (4 emplacements réservés).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise COLAS est interdit sur le parking rue du Bocage (parcelle cadastrée 125 ZI 0115) – (4 emplacements réservés).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 20 juin 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Patrick MENARD

